

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**  
**Séance du 15 mars 2023**

Délibération n° 2023 – 15/03/2023 – 8

*Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) :  
montant et nombre de primes individuelles au titre de la campagne d'attribution 2023*

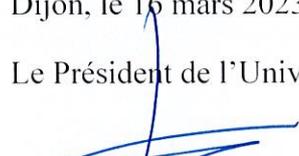
- VU le code de l'éducation et notamment l'article L. 123-3
- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023
- VU le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles portant sur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 18 janvier 2023
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 31 Quorum : 16  Membres présents : 14 Membres représentés : 7 Total : 21	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 2</b>  <b>Suffrages exprimés : 19</b>  <b>Pour : 19</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le montant et le nombre de primes individuelles allouées au titre de la campagne d'attribution 2023 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC).**

Dijon, le 16 mars 2023

Le Président de l'Université de Bourgogne

  
Vincent THOMAS

*P.J. : Prime Individuelle (volant C3 du RIPEC) - campagne 2023*

*Composante C3 du RIPEC (prime individuelle) - Statistiques campagne 2022*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

**10- Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC)**  
**Montant et nombre de primes individuelles (campagne d'attribution 2023)**  
**Projet de délibération du conseil d'administration du 15 mars 2023**  
**après avis du comité social d'administration du 1er mars 2023**

Références :

- Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023 ;
- Code de l'Education et notamment l'article L. 123-3 ;
- Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles portant sur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs du 18 janvier 2023

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), défini par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, se poursuit en 2023 avec l'ouverture d'une deuxième campagne d'attribution des primes individuelles.

La composante individuelle du RIPEC (composante C3) est une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies dans le code de l'Education. Le bénéficiaire de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (P.E.D.R.) reste applicable aux seuls personnels enseignants et hospitaliers titulaires et aux enseignants de médecine générale titulaires. Les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF bénéficiant de plein droit de la PEDR ainsi que les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR ne sont pas éligibles à la prime individuelle.

Les Lignes Directrices de Gestions ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs s'appliquent pour la campagne 2023 de la prime individuelle du RIPEC à l'université de Bourgogne.

Les modalités d'attribution de la prime individuelle applicables pour la campagne 2023 sont les suivantes :

- Au moins 30% de primes attribuées au titre de l'investissement pédagogique ;
- Au moins 30% au titre de l'activité scientifique ;
- Au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements ;
- 20% au titre des autres missions définies dans l'article L.123-3 du code de l'éducation)

Le conseil académique et le président devront avoir pour objectif d'aboutir progressivement d'ici 2027 à ce que :

- La part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle corresponde à la part des femmes parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;

- La part des bénéficiaires maîtres de conférences de la prime individuelle correspond à la part des MCF parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- Un équilibre entre les secteurs disciplinaires soit recherché lors de l'attribution de la prime individuelle.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur le **montant et le nombre de primes allouées au titre de la campagne d'attribution 2023** de cette prime.

### **Montant de la prime individuelle**

Le montant annuel plancher est fixé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €. Le versement est mensuel.

Pour mémoire, le barème de la P.E.D.R. est le suivant : Taux A : 5 600 € et taux B : 4 000 €. Lors de la campagne d'attribution 2022 de la prime individuelle, ces deux taux avaient été maintenus au même montant.

### **Proposition campagne d'attribution 2023 : un seul taux à 5 000 €.**

Les décisions d'attribution prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre de l'année et sont accordées pour une durée de trois ans.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire, l'établissement d'accueil devra prendre en charge le versement de la prime sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

### **Nombre de bénéficiaires :**

Le nombre de bénéficiaires tient compte de l'enveloppe attribuée par le Ministère et de l'enveloppe libérée par les titulaires d'une PEDR s'achevant en septembre 2023 : cf. annexe 1.

Le nombre de bénéficiaires proposés pour la campagne 2023 d'attribution de la prime individuelle est le suivant : **85 primes individuelles au taux unique de 5 000 €** quel que soit le corps (MCF ou PR).

#### **Pour mémoire :**

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2018 : 56

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2019 : 43

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2020 : 57

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2021 : 55

Nombre de nouveaux bénéficiaires de la prime individuelle 2022 : 115

	2022			2023		
	Montant brut (€)	Montant hors 5% RAFP (€)	Nombre primes (*)	Montant brut (€)	Montant hors 5% RAFP (€)	Nombre primes <b>minimum</b>
Enveloppe libérée par les titulaires d'une PEDR s'achevant en septembre N	270 480	257 600	56 (21 tx A / 35 tx B)	218 925	208 500	44 (20 tx A / 23 tx B / 1 tx autre)
Enveloppe allouée à l'uB au titre de la campagne N	263 685	251 129	59	186 428	177 550	41
<b>TOTAL</b>	<b>534 165</b>	<b>508 729</b>	<b>115 (30 tx A / 85 tx B)</b>	<b>405 353</b>	<b>386 050</b>	<b>85</b>

(\*) rappel prime individuelle 2022 : Taux A : 5 600 € / taux B : 4000 €

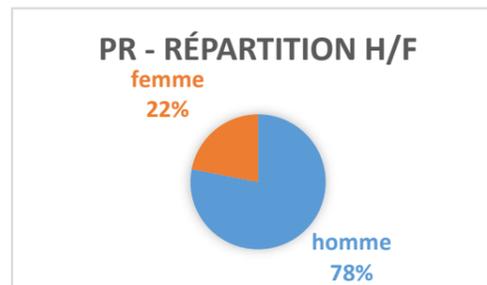
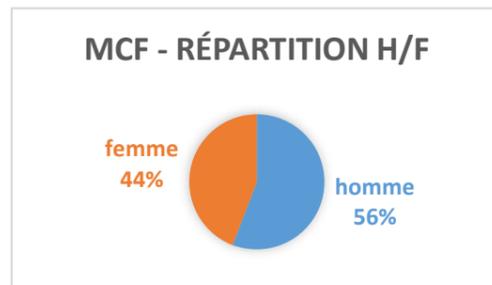
**Proposition : un seul taux de prime en 2023 (plus de distinction taux A / taux B)**

Campagne d'attribution 2023	Montant de la prime individuelle	Nombre primes	Coût total
<b>Montant prime individuelle 2023</b>	<b>5 000</b>	<b>85</b>	<b>425 000 €</b>

### Répartition PR/MCF à l'uB

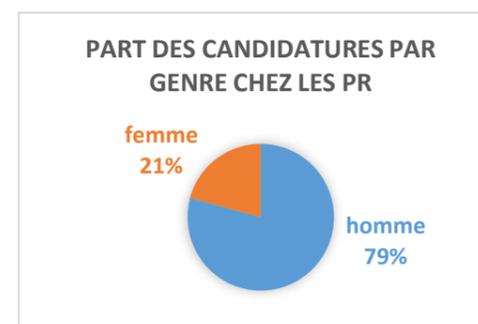
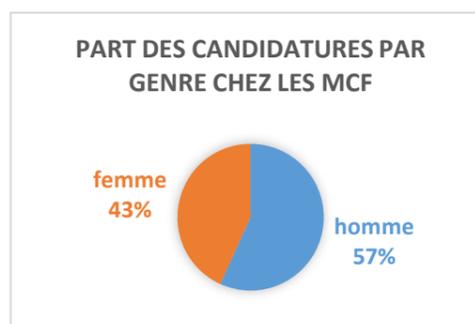
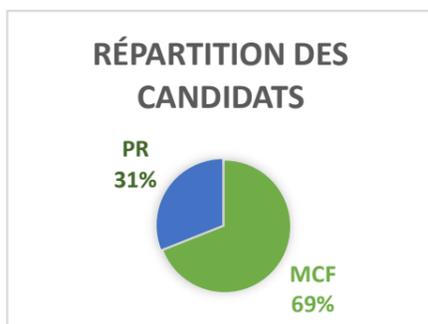
Date d'observation : le 31/12/2021

Corps	Nb	En % sur l'ensemble des EC
<b>MCF</b>	<b>559</b>	<b>68%</b>
<i>homme</i>	312	38%
<i>femme</i>	247	30%
<b>PR</b>	<b>264</b>	<b>32%</b>
<i>homme</i>	206	25%
<i>femme</i>	58	7%
<b>Total général</b>	<b>823</b>	



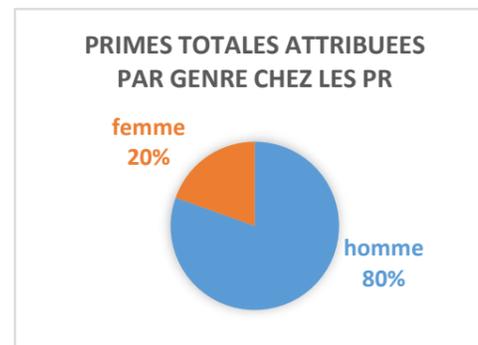
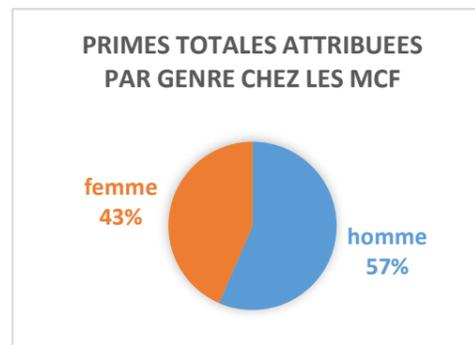
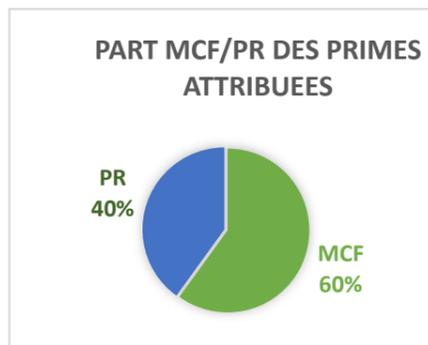
### Candidatures :

Corps	Nb candidatures	En % sur l'ensemble des EC
<b>MCF</b>	<b>118</b>	<b>14%</b>
<i>homme</i>	67	8%
<i>femme</i>	51	6%
<b>PR</b>	<b>53</b>	<b>6%</b>
<i>homme</i>	42	5%
<i>femme</i>	11	1%
<b>Total général</b>	<b>171</b>	<b>21%</b>



### Primes attribuées :

Corps	Nb total	En % sur l'ensemble des EC
<b>MCF</b>	<b>69</b>	<b>8%</b>
<i>homme</i>	39	5%
<i>femme</i>	30	4%
<b>PR</b>	<b>46</b>	<b>6%</b>
<i>homme</i>	37	4%
<i>femme</i>	9	1%
<b>Total général</b>	<b>115</b>	<b>14%</b>



### Taux A / Taux B :

Corps	Nb au Taux A	Nb au Taux B
<b>MCF</b>	<b>14</b>	<b>55</b>
<i>homme</i>	6	33
<i>femme</i>	8	22
<b>PR</b>	<b>16</b>	<b>30</b>
<i>homme</i>	13	24
<i>femme</i>	3	6
<b>Total général</b>	<b>30</b>	<b>85</b>

